



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Trente-neuvième session**

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour

**Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement**

**Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-neuvième session, a recommandé l'examen et l'adoption, par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, du projet de décision suivant:

**Projet de décision -/CP.19**

**Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés**

*[La Conférence des Parties,*

*Réaffirmant* que, dans le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'employer à freiner,

faire cesser et enrayer la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, en fonction de la situation nationale, conformément à l'objectif ultime de la Convention, tel qu'énoncé à l'article 2,

*Notant* qu'il est urgent d'améliorer la formation nécessaire aux pays en développement parties pour évaluer les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts,

*Rappelant* les dispositions des décisions 4/CP.15, 1/CP.16 et 12/CP.17,

*Rappelant également* que, conformément aux paragraphes 66 et 67 de la décision 2/CP.17, tant des démarches appropriées fondées sur le marché que des démarches non fondées sur le marché pourraient être mises au point pour appuyer les activités axées sur des résultats des pays en développement parties, dont il est question au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16,

1. *Décide* que chaque communication visée au paragraphe 13 de la décision 12/CP.17 fera l'objet d'une évaluation technique;

2. *Rappelle* que, conformément à la décision 12/CP.17, les pays en développement peuvent, sur une base volontaire et lorsqu'ils le jugent approprié, communiquer un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou un niveau de référence pour les forêts proposé et que de tels niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou niveaux de référence pour les forêts proposés pourraient être évalués sur le plan technique dans le contexte de versements fondés sur des résultats;

3. *Adopte* les lignes directrices et les procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts figurant dans l'annexe;

4. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur le processus d'évaluation technique, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique après la première année des évaluations techniques;

5. *Invite* les Parties, en particulier les pays en développement parties, et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales à désigner des experts techniques ayant les qualifications voulues en vue de leur inscription au fichier d'experts de la Convention;

6. *Invite* les Parties, en particulier les pays développés parties, et les organisations internationales compétentes à soutenir le renforcement des capacités pour la mise au point et l'évaluation des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts, en tenant compte des travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

7. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus;

8. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés**

#### **Lignes directrices relatives à l'évaluation technique**

##### **Objectifs**

1. Les objectifs de l'évaluation technique sont les suivants:
  - a) Évaluer la mesure dans laquelle les informations fournies par les Parties sont conformes aux lignes directrices relatives à la communication d'informations sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts figurant dans l'annexe de la décision 12/CP.17 aux fins du calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts;
  - b) Offrir un échange technique non intrusif d'informations ayant pour objet de faciliter le calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts en vue de soutenir la capacité des pays en développement parties de calculer et d'améliorer ultérieurement, selon que de besoin, leurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou leurs niveaux de référence pour les forêts, sous réserve des possibilités et de la politique du pays.

##### **Portée**

2. L'évaluation technique des données, méthodes et procédures utilisées par le pays en développement partie faisant l'objet d'une évaluation pour le calcul de son niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou son niveau de référence pour les forêts conformément à la section II et à l'annexe de la décision 12/CP.17 portera sur:
  - a) La mesure dans laquelle le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts concordent avec les émissions anthropiques par les sources liées aux forêts et les absorptions par les puits correspondantes figurant dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
  - b) La façon dont les données historiques ont été prises en compte dans l'établissement du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts;
  - c) La mesure dans laquelle les informations fournies étaient transparentes, complètes<sup>1</sup>, cohérentes et exactes, notamment celles ayant trait à la méthodologie, le descriptif des ensembles de données, approches, méthodes, modèles éventuels et hypothèses retenus et la question de savoir si les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts ont une portée nationale ou couvrent une superficie inférieure à la superficie forestière nationale totale;
  - d) La question de savoir si une description des politiques et plans pertinents a été fournie, le cas échéant;

---

<sup>1</sup> Par «complètes», on entend ici des informations de nature à permettre de recalculer les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts.

e) S'il y a lieu, la question de savoir si un descriptif des changements survenus par rapport aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou aux niveaux de référence pour les forêts communiqués antérieurement a été fourni, compte tenu d'une démarche par étapes<sup>2</sup>;

f) Les réservoirs et gaz, et les activités dont il a été tenu compte dans le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts, et les raisons pour lesquelles les réservoirs et/ou activités écartés ont été jugés peu importants;

g) La question de savoir si la définition d'une forêt retenue lors du calcul du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts a été donnée et, si elle diffère de celle qui a été retenue pour l'inventaire national des gaz à effet de serre ou pour la notification à d'autres organisations internationales, la raison pour laquelle la définition employée a été choisie;

h) La question de savoir si des hypothèses relatives à l'évolution ultérieure des politiques intérieures ont été prises en compte dans le calcul du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts;

i) La mesure dans laquelle la valeur du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts concorde avec les informations et descriptions fournies par la Partie.

3. Dans le cadre du processus d'évaluation technique, des domaines se prêtant à une amélioration d'ordre technique peuvent être recensés et la Partie concernée peut prendre note de ces domaines et des besoins de renforcement des capacités dans la perspective du calcul de futurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou niveaux de référence pour les forêts.

4. L'équipe d'évaluation s'abstient de porter tout jugement sur les politiques intérieures prises en compte dans le calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts.

### **Procédures relatives à l'évaluation technique**

#### **Procédures générales**

5. Chaque communication sera évaluée sur le plan technique par une équipe d'évaluation conformément aux procédures et aux calendriers établis dans les présentes directives.

6. Chaque équipe d'évaluation procédera à une évaluation minutieuse et approfondie du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts communiqués et établira un rapport sous sa responsabilité collective.

7. Le processus d'évaluation technique sera coordonné par le secrétariat. L'équipe d'évaluation sera composée d'experts de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (secteur UTCATF) choisis dans le fichier d'experts de la Convention. Les experts participants exerceront leurs fonctions à titre personnel et ne seront ni des ressortissants de la Partie faisant l'objet de l'évaluation technique, ni financés par ladite Partie.

8. En vue de faciliter la tâche du secrétariat, chaque Partie devrait confirmer à ce dernier les noms des experts en activité inscrits au fichier du secteur UTCATF qui seront en mesure de participer à l'évaluation technique des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts.

---

<sup>2</sup> Décision 12/CP.17, par. 10.

### Composition de l'équipe d'évaluation

9. Le secrétariat veille à une représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés parmi les experts du secteur UTCATF. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention peut désigner un de ses experts originaire d'un pays en développement partie ayant les compétences voulues pour participer à l'évaluation technique en qualité d'observateur. Chaque communication est évaluée par deux experts du secteur UTCATF choisis dans le fichier d'experts de la Convention, l'un provenant d'un pays développé, l'autre d'un pays en développement.

### Calendrier

10. Des sessions d'évaluation seront organisées une fois par an. Les communications reçues au plus tard dix semaines avant une session seront évaluées lors de celle-ci. Les sessions d'évaluation auront lieu à Bonn (Allemagne).

11. Le secrétariat devrait transmettre toutes les informations pertinentes à l'équipe d'évaluation au moins huit semaines avant le début de la session d'évaluation.

12. Avant la session d'évaluation, l'équipe d'évaluation devrait déterminer toutes les questions préliminaires au sujet desquelles la Partie doit fournir des éclaircissements, s'il y a lieu.

13. La Partie qui a communiqué le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts peut, au cours de l'évaluation de sa communication, avoir des contacts avec l'équipe d'évaluation pour donner des éclaircissements et des informations complémentaires afin de faciliter l'évaluation par cette équipe.

14. L'équipe d'évaluation peut demander des éclaircissements à la Partie dans un délai d'une semaine après la session d'évaluation. Des contributions techniques peuvent être de ce fait fournies à la Partie concernant le calcul de son niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou de son niveau de référence pour les forêts. La Partie doit fournir des éclaircissements à l'équipe d'évaluation dans un délai de huit semaines après la demande. Comme suite au processus de facilitation mentionné ci-dessus, la Partie peut, en réponse aux contributions techniques de l'équipe d'évaluation, modifier le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts qu'elle a communiqués.

15. Dans le cas où la Partie modifie le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts communiqués en réponse aux contributions techniques de l'équipe d'évaluation, celle-ci examine les informations en question dans les quatre semaines qui suivent la communication du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts modifiés.

16. L'équipe d'évaluation établira un projet de rapport qu'elle mettra à la disposition de la Partie concernée dans un délai de douze semaines<sup>3</sup> après la session d'évaluation. Le rapport devrait comporter un bref résumé.

17. La Partie disposera d'un délai de douze semaines pour répondre au projet de rapport de l'équipe d'évaluation.

---

<sup>3</sup> Dans le cas où une Partie modifie, conformément au paragraphe 15, le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts communiqués, ce délai est porté à seize semaines au maximum.

18. L'équipe d'évaluation établira dans les quatre semaines suivant la réception de la réponse de la Partie un rapport final qui sera adressé au secrétariat en vue de sa publication sur la plate-forme en ligne du site Web de la Convention<sup>4</sup>. Le rapport devrait présenter un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou un niveau de référence pour les forêts évalués et, le cas échéant, les domaines recensés qui se prêtent à des améliorations techniques supplémentaires ainsi que les besoins de renforcement des capacités si la Partie concernée en a pris note, en vue du calcul des futurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou niveaux de référence pour les forêts, compte tenu de la réponse de la Partie.]

---

<sup>4</sup> <http://unfccc.int/redd>.